

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les villes et la municipalité régionale de comté suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson :

Ville de Delson	Règlement 717 du 11 octobre 2022
Ville de Saint-Constant	Règlement 1767-22 du 20 septembre 2022
Municipalité régionale de comté de Roussillon	Règlement 238 du 25 janvier 2023

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson a été dûment signée par les villes et la municipalité régionale de comté parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la ville de Delson, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82596

Gouvernement du Québec

Décret 243-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente-cadre entre la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente-cadre servant de base pour la négociation et la conclusion d'une entente finale de nation à nation sur le développement social, économique et communautaire de la Première Nation des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit forme le conseil élu qui représente politiquement la Première Nation des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour

être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit l'octroi par le gouvernement du Québec d'une aide financière de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente-cadre entre la Première Nation des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Conseil des Innus de Pessamit, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2029-2030, à des fins de développement social, économique et communautaire.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82597

Gouvernement du Québec

Décret 244-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 8 février 2024

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendra le 8 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 8 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée de :

— Madame Marie-Joëlle Dorval-Robitaille, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Éric Marquis, secrétaire adjoint à la francophonie canadienne, à la réflexion stratégique et à la diplomatie publique, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82598